

**Convention de financement
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Université de Strasbourg**

**Portant sur l'attribution d'une subvention de
fonctionnement au titre du projet**

« EUCOR – Le Campus européen 2024-2026 »

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 septembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Université de Strasbourg, représentée par sa présidente Frédérique BERROD,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'UNISTRA ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu le Contrat triennal « Strasbourg capitale européenne » 2024-2026,

Vu la demande de subvention du 4 avril 2025,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de la CeA au financement du projet « EUCOR – Le Campus européen 2024-2026 ».

La Collectivité européenne d'Alsace est signataire du Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026, conclu le 26 avril 2024 entre l'Etat, la Région, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, qui permet de soutenir des

projets renforçant le rayonnement européen de Strasbourg, et d'affermir la place des institutions européennes dans cette ville.

Un Fonds Démocratie et soutiens aux acteurs institutionnels permet de soutenir des projets mettant en exergue Strasbourg dans les domaines de la démocratie, des droits humains et des valeurs et de la citoyenneté européenne.

Les projets soutenus doivent répondre aux objectifs suivants (non cumulatifs) :

- conforter le statut de capitale européenne de Strasbourg ;
- renforcer les liens entre citoyens, associations, fondations, corps consulaire et diplomatique, institutions européennes et organisations internationales présentes ou opérant à Strasbourg ;
- promouvoir les valeurs européennes et démocratiques et la citoyenneté européenne, notamment par le biais de coopérations européennes et internationales ;
- fédérer les acteurs engagés en faveur du modèle européen de promotion des droits humains et de l'éducation à la citoyenneté européenne dans les pays membres de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe.

Le projet porté par l'UNISTRA s'inscrit pleinement dans ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à l'UNISTRA, au titre du projet « EUCOR – Le Campus européen 2024-2026 ».

« EUCOR – Le Campus européen » est un groupement européen de coopération transfrontalière qui regroupe les 5 universités du Rhin supérieur dont celles de Strasbourg et de Haute-Alsace. Cet outil de coopération universitaire unique en Europe a été accompagné en 2021-2023 par la Collectivité en tant que cheffe de file de la coopération transfrontalière et signataire du Contrat triennal. Campus de 130 000 étudiants, 15 500 chercheurs et 13 000 doctorants, il propose en son sein 16 offres de formation et 5 programmes doctoraux communs débouchant sur des doubles ou triples diplômes.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant, et éligibles au Fonds Démocratie et soutiens aux acteurs institutionnels du Contrat triennal 2024-2026.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation de l'action définie ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention pluriannuelle de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 70 000 € TTC, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 263 925 € TTC pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1^{er} selon le budget prévisionnel présenté par le bénéficiaire et annexé à cette convention.

Le budget prévisionnel de l'opération est de 555 900 € TTC. Il est à noter, pour le calcul de l'assiette éligible, l'exclusion des postes de dépenses suivants :

- Ceux de l'axe « Recherche, formation et innovation », établis à 156 500 € TTC.
- Les « frais de personnel permanent », établis à 112 000 € TTC.
- Les « frais de gestion », à hauteur de 23 475 € TTC.

Ainsi le montant de dépenses éligibles est arrêté à la somme de 263 925 € TTC.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Aucune dépense d'investissement ne sera considérée comme éligible.

Les dépenses sont éligibles si elles ont été engagées à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Le détail des dépenses pourra faire l'objet de modifications dans sa répartition selon les indications suivantes :

- il convient d'admettre un dépassement des montants au sein même d'un poste de dépenses dans la limite de 5 % sans justificatif, et dans la limite de 10 % avec un argumentaire circonstancié.
- tout dépassement supérieur à 10 % sur un poste de dépense devra faire l'objet d'une demande préalable et motivée adressée à la collectivité.

Concernant les dépenses non directement affectées au projet (frais de gestion), celles-ci ne peuvent pas dépasser 15% du coût total du projet.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par l'ensemble des parties, laquelle interviendra une fois que la délibération portant attribution de l'aide sera exécutoire. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

La présente convention sera caduque si aucune dépense n'a été engagée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la notification d'attribution.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le montant de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2027. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et ne pourra pas être versée.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA à la fin de l'opération, au plus tard le 30 juin 2027, les bilans financiers et moraux accompagnés des pièces justificatives.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- Premier acompte de 60 000 €, versé après signature de la présente convention. Aucun état récapitulatif des dépenses sera exigé à ce stade ;
- Solde de 10 000 €, versé sur présentation des justificatifs certifié exact par le payeur public du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P048O001T94, chapitre 65, nature 657382, fonction 23 du budget de la CeA.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant au montant des dépenses éligibles, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les modèles de présentation des justificatifs sont disponibles sur le site web www.contrat-triennal.eu/ressources.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard le 30 juin 2027 les documents ci-après :

- un bilan moral et financier du projet, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; les modèles de présentation sont disponibles sur le site web www.contrat-triennal.eu/ressources.
- un document récapitulatif de l'ensemble des dépenses du projet, accompagné d'un échantillon des factures.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par tout moyen de communication officiel, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention ;
- à assurer un retour technique et financier permettant une évaluation du projet, aux moyens des documents cités à l'article 5 de cette convention ;
- à consentir à la publication et à la promotion des actions soutenues par les signataires du Contrat triennal.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA dans le cadre du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne ».

Cette information se matérialise par la mention « Ce projet est soutenu par le Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 » avec les logos de la Préfecture de la région Grand Est, de la Région Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace et de l'Eurométropole et Ville

de Strasbourg. Ces logos sont disponibles à l'adresse suivante : [Contrat Triennial "Strasbourg capitale européenne" : les ressources \(contrat-triennial.eu\)](https://contrat-triennial.eu)

Concernant l'organisation de manifestations publiques le bénéficiaire devra faire apparaître sur tous les supports de communication utilisés les mentions ci-dessus d'une part, et adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question d'autre part.

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA.
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par tout moyen de communication officiel.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Modifications et avenant

Le bénéficiaire s'engage à informer par tout moyen officiel le service instructeur de la collectivité de toute modification structurelle importante (composition du bureau, changement de statuts) ou dans la nature de l'opération objet de la présente convention relative à son portage, son budget, son plan de financement ou le calendrier prévisionnel de réalisation.

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties, à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'Université de Strasbourg,
La Présidente

Frédéric BIERRY

Frédérique BERROD

ANNEXE. Budget prévisionnel de l'opération :

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses		Ressources	
Nature des dépenses	Coût prévisionnel (€) TTC	Co-financeurs	Montants (€)
Axe « vie étudiante »	76 500	Contrat triennal Strasbourg capitale européenne : Région	80 000
Frais de personnel	56 500	Contrat triennal Strasbourg capitale européenne : Collectivité européenne d'Alsace	70 000
Frais de fonctionnement : Déplacement et hébergement, consommable liés au projet, prestations externes, communication et publications	20 000	Contrat triennal Strasbourg capitale européenne : Eurométropole de Strasbourg	30 000
Axe « mobilité »	73 500	Contrat triennal Strasbourg capitale européenne : Ville de Strasbourg	30 000
Frais de personnel	63 500		
Frais de fonctionnement : Déplacement et hébergement, consommable liés au projet, prestations externes, communication et publications	10 000	Autofinancement	112 000
		Autres	233 900
Axe « insertion professionnelle »	79 500		
Frais de personnel	56 500		
Frais de fonctionnement : Déplacement et hébergement, consommable liés au projet, prestations externes, communication et publications	23 000		
Axe « recherche, formation et innovation »	156 500*		
Frais de gestion	57 900*		
Frais d'autofinancement (à répartir sur les 4 axes)	112 000*		
TOTAL	555 900	TOTAL	555 900

*Les 156 500 € de dépenses liées à l'axe « recherche, formation et innovation » ainsi que les 112 000 € de dépenses liées aux frais d'autofinancement (frais de personnel permanent) ont été retirées de l'assiette éligible des dépenses, soit une assiette éligible de 263 925 € TTC.

*Conformément au cahier des charges, les frais de gestion de 57 900 € représentent un taux forfaitaire de 15% liés aux dépenses de fonctionnement de la structure. Pour une assiette éligible de 263 925 € TTC, les dépenses de fonctionnement représentent 229 500€. Ainsi les frais de gestion sont en réalité réduits, à savoir 34 425 €.